Resp Pf pl 1 0002136

REPONSE

AUX DEUX MEMOIRES DONNEZ

par Me Pierre Carlier, Adjudicataire des Fermes générales unies contre la Requête présentée par les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques, au sujet de l'exemption par eux demandée des droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, & des abonnemens accordez à plusieurs Généralitez, Villes & Communautez, pour raison de ces mêmes droits.

LES Ecclésiastiques ont toûjours reconnu qu'ils tiennent de la pieté de nos Rois toutes les Exemptions dont ils ont joüy jusqu'à présent, & toutes les fois qu'il a été fait des entreprises pour les y troubler, ou qu'il a été donné quelque atteinte à leurs priviléges & à leurs immunitez, ils ont eû recours à l'autorité du Roy pour y être maintenus.

C'est donc inutilement que l'Adjudicataire des Fermes Générales unies, leur oppose qu'ils ne peuvent joüir d'aucune Exemption, qu'autant qu'elle leur a été accordée par Sa Majesté. Ils en conviennent, & la conduite même qu'ils ont tenuë dans l'affaire dont il s'agit, est une preuve qu'ils ne pensent pas autrement que le Fermier à cet égard, puisqu'ils ont présenté au Roy leur Requête, pour joüir de l'Exemption des nouveaux droits rétablis, qui forment l'objet de la contestation qui est à décider.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Art. I. II. & XVI. du Titre des anciens & nouveaux 5. f. de l'*Ordonnance de* 1680.

Les Ecclésiastiques sçavent encore que par l'Ordonnance des Aydes de 1680. ils ne sont exempts que des nouveaux cinq sols pour les vendanges & le vin du crû de leur Bénéfice & titre sacerdotal ;

Art. I. du Titre 9. des Exemptions du Gros. *Ibid.*

Du droit de gros pour le vin du crû de leurs Bénéfices seulement ;

Déclaration du 10. Octobre 1689.

Du droit de Jauge & de Courtage ;

Art. XI. du Tit. 2. du droit de Subvention, *Ordonnance de* 1680.

De la subvention à l'entrée, pour le crû de leurs Bénéfices & provisions.

S'il ne s'agissoit que de joüir de ces Exemptions, ils n'auroient pas été dans la nécessité de présenter leur Requête à Sa Majesté, puisqu'ils en joüissent actuellement, ou qu'ils en doivent joüir.

Mais comme le Fermier prétend aujourd'huy les assujettir à de nouveaux droits, qu'ils n'ont jamais payez, ou qui dépendent de ceux dont le Roy les a cy-devant déchargez ; & que les Villes & Communautez laïques prétendent aussi être en droit de quottiser les Bénéficiers & Communautez, pour raison de certains abonnemens : pour se mettre à couvert de ces entreprises, les Ecclésiastiques ont été dans la nécessité d'avoir recours à l'autorité du Roy qui est le Protecteur de leurs priviléges & de leurs immunitez.

Pour Observer quelque ordre dans le présent Mémoire, on l'a distribué en trois parties, dans chacune desquelles on parlera séparément de ce qui concerne chaque affaire en particulier.

On traitera dans la premiere partie tout ce qui concerne les droits de Courtiers-Jaugeurs.

On examinera dans la seconde, si les Ecclésiastiques doivent être sujets aux droits des Inspecteurs aux boissons & aux boucheries.

Et l'on discutera dans la troisiéme tout ce qui concerne les abonnemens accordez par le Roy à plusieurs Villes & Communautez laïques, pour raison de ces differens droits.

Comme ce qui regarde les droits reservez depuis la suppression des Offices Municipaux, ne fait point partie du Bail de Me Carlier, Cet Article sera traité dans un Mémoire particulier.

COURTIERS-JAUGEURS.

Pour être convaincu que les Ecclésiastiques doivent être exempts des droits de Courtiers-Jaugeurs, il ne faut que faire attention à l'origine de ces droits, à la maniere dont ils ont été perçûs depuis leur établissement, aux différentes révolutions qui ont donné lieu à leur suppression ou à leur rétablissement, & enfin à l'état présent de ces mêmes droits.

La *Jauge* & le *Courtage* sont deux droits qui se perçoivent avec le gros & l'augmentation : il n'en est pas fait mention dans l'Ordonnance de 1680. parce que ces deux droits, qui avoient été créez en 1674. à l'occasion de la guerre, furent supprimez en faveur de la paix en 1679. mais depuis cette suppression, ils furent rétablis par la Déclaration du Roy du 10. Octobre 1689.

Il est nécessaire d'observer que par cette Déclaration le Roy ordonna que les droits attribuez aux Offices de Jaugeurs & de Courtiers par Edit du mois de Fevrier 1674. seroient levez conformément à l'Arrêt du Conseil du premier Décembre de la même année; sans qu'aucune personne en pût être exempte sous prétexte de noblesse & autre quelqu'il fût; à l'exception néanmoins des Ecclésiastiques, pour les vins & boissons du crû de leurs Bénéfices seulement, suivant l'Arrêt du Conseil du 9. Septembre 1675. par lequel les Ecclésiastiques avoient déja été reconnus exempts non-seulement des droits attribuez aux Courtiers-Jaugeurs; mais encore de toute autre augmentation; *faisant sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses*, par cet Arrêt, *à ses Fermiers des Aydes d'exiger aucun droit tant ancien que d'augmentation, des Ecclésiastiques de son Royaume même ceux des Courtiers-Jaugeurs*, ce sont les termes de l'Arrêt, *dont sa Majesté les a dechargez & decharge, pour les vins, vendanges, cidres, & autres boissons provenant du crû de leurs Bénéfices qu'ils feront transporter dans les Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils consommeront & vendront en gros en quelque lieu que ce soit.*

Il eſt donc évident que les Eccléſiaſtiques furent exemptez de la levée de ces droits preſqu'auſſi-tôt qu'ils furent créez, & que ces mêmes droits ayant été ſupprimez en 1679. & rétablis enſuite par la Déclaration du 10. Octobre 1689. ils ne le furent qu'à la charge que les biens Eccléſiaſtiques en demeureroient exempts, tel a été le premier Etat de l'affaire.

Les choſes ont ſubſiſté ſur ce pied juſqu'en 1691. que par Edit du mois de Juin de la même année les anciens Offices de Courtiers furent ſupprimez, & il en fut créé d'autres par le même Edit avec attribution de nouveaux droits; mais il paroît que les fonctions de ces Courtiers ne devoient être que de conduire les Bourgeois, Artiſans, Marchands, Taverniers, Cabaretiers & autres perſonnes tant du dedans, que du dehors du Royaume dans les maiſons, tables, celliers, étapes & autres lieux, & leur faire vendre & acheter les vins, cidres, eaux-de-vie & autres liqueurs dont ils auroient beſoin.

Comme il étoit libre de ſe ſervir du Miniſtere de ces Officiers, ou de n'y pas avoir recours, leur création n'intereſſa en rien le Clergé; mais par autre Edit du mois d'Avril 1696. les anciens Offices de Courtiers-Jaugeurs créez en 1656. & en 1674. furent ſupprimez, & il en fut créé de nouveaux, ſans néanmoins que la ſuppreſſion des anciens pût empêcher la perception des droits attribuez aux Offices de Courtiers-Jaugeurs par l'Edit du mois de Février 1674. qui avoient été unis aux Fermes générales des Aydes: ce ſont ces anciens droits qui forment encore aujourd'huy les droits nommez de *Jaugeage* & de *Courtage* dont les Eccléſiaſtiques ont été exemptez par la Déclaration du 10. Octobre 1689. Et pour donner moïen à ceux qui acheteroient les nouveaux Offices créez en vertu de ce dernier Edit du mois d'Avril 1696. d'en exercer les fonctions, il leur fut attribué de nouveaux droits dont l'Edit porte qu'aucunes perſonnes ne pourront être exemptes, non pas même les Eccléſiaſtiques pour les vins & autres boiſſons du crû de leurs Bénéfices.

Cet Edit a eû ſon éxécution depuis 1696. juſqu'au 24.

Février

Février 1720. qu'il a été ſupprimé; mais quoique les Eccléſiaſtiques n'aïent pas été exemptez par ce même Edit de la levée des droits y mentionnez il ſuffira de faire deux obſervations, pour être convaincu qu'ils ne les ont jamais payez.

La premiere, eſt que les nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs créez en 1696. le furent à l'inſtar des anciens droits de Courtiers-Jaugeurs créez par Edit du mois de Février 1674. dont les Eccléſiaſtiques furent exemptez par Arrêt du 9. Septembre 1675. & par la Déclaration du 10. Octobre 1689. les mêmes raiſons qui avoient porté à exempter les Eccléſiaſtiques de ces premiers droits ſubſiſtoient en 1696. à l'égard des nouveaux droits qui étoient en tout ſemblables aux premiers; les exempter des uns & les aſſujettir aux autres, c'étoit tomber dans une contradiction manifeſte: ils devoient tous les droits ou devoient être exempts de tous, auſſi-tôt qu'ils étoient tous d'une même nature.

La ſeconde Obſervation, c'eſt qu'auſſi-tôt que les anciens droits de Courtiers-Jaugeurs eurent été établis par Edit du mois de Février 1674 les entrepriſes qui furent faites contre les Eccléſiaſtiques, dont les plaintes *furent* portées à l'Aſſemblée générale du Clergé de 1675. obligerent cette Aſſemblée à faire au Roy ſes très-humbles, remontrances ſur la perception de ces droits, & ſur ces remontrances intervint l'Arrêt du 9. Septembre 1675. qui en exempta le Clergé; cette exemption fut confirmée par la Déclaration du 10. Octobre 1689. Or depuis 1696. juſqu'au 24. Février 1720. il a été tenu ſept à huit Aſſemblées générales du Clergé dans les Mémoires deſquelles on ne trouve ni trace ni veſtige de plaintes de la part des Eccléſiaſtiques contre la perception des nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs rétablis en 1696. à l'inſtar des anciens droits dont les Eccléſiaſtiques étoient exempts: peut-il tomber ſous les ſens que les Eccléſiaſtiques ayent contribué au payement de ces nouveaux droits pour les vins, cidres ou autres boiſſons du crû de leurs Bénéfices, ſans réclamer; eux, qui avoient eû recours à l'Aſſemblée

générale du Clergé de 1675. presqu'aussi-tôt que les premiers droits avoient été créez.

Il est donc vrai de dire, ainsi que les Ecclésiastiques l'ont avancé par leur Requête, qu'ils n'ont jamais été assujettis au payement des droits de Courtiers-Jaugeurs, soit de ceux créez en 1674. ou de ceux imposez en 1696.

Il est certain qu'il fut fait quelques entreprises contre les Ecclésiastiques à ce sujet, en conséquence de l'Edit du mois d'Avril 1696. mais sur les plaintes qui en furent portées aussi-tôt à Sa Majesté, M. le Contrôleur Général donna des ordres particuliers, en vertu desquels le Clergé n'a pas été inquieté jusqu'en l'année 1720.

Il seroit difficile d'opposer quelque chose de solide à ce qui vient d'être dit; aussi tous les moyens du Fermier se réduisent-ils à soutenir deux choses; sçavoir, qu'il a titre, & qu'il a possession contre les Ecclésiastiques pour la perception des droits dont il s'agit.

Son titre c'est l'Edit du mois d'Avril 1696. On vient de faire voir que ce titre ne peut rien prouver pour le Fermier, puisque les Ecclésiastiques n'ont point été assujettis à son éxécution.

Pour établir sa possession le Fermier rapporte vingt-six certificats de différens Directeurs des Aydes, sur la perception des droits de Courtiers-Jaugeurs, & trente Arrêts environ contradictoirement rendus entre les Ecclésiastiques & le Fermier, par lesquels les Ecclésiastiques ont été condamnez au payement des droits dont il s'agit. Il ne sera pas difficile de détruire les inductions que le Fermier prétend tirer de ces Certificats & de ces Arrêts; mais pour le faire avec ordre & avec netteté, il faut éviter de tomber dans la confusion affectée par le Fermier, en ne distinguant point, comme il le fait, les vins & autres boissons du crû des Bénefices & des Communautez Ecclésiastiques, d'avec les vins & autres boissons qui ne sont que de leurs provisions. On soutient que les uns ne doivent pas les droits de Courtiers-Jaugeurs; mais on convient que les autres en sont tenus.

Les Certificats & les Arrêts produits par le Fermier,

confondent abſolument ces deux choſes qu'il eſt important de diſtinguer, & tous les Arrêts qu'il rapporte, ſans en excepter un ſeul, ne concernent que les vins & autres boiſſons néceſſaires pour la proviſion des Eccléſiaſtiques, & non les vins & autres boiſſons de leur crû. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le Titre ſeul de ces Arrêts pour s'en convaincre. Tous, à la réſerve de ceux qui concernent les abonnemens, ne parlent que des vins de proviſions. On réſerve la diſcution de ceux qui concernent les abonnemens pour la troiſiéme Partie du préſent Mémoire.

Les Certificats des Directeurs des Aydes ſont dans le même cas; il y en a même un donné par le ſieur Pierre Macé des Cotaux, Directeur des Aydes de Bourges, qui fait foy que les droits de Courtiers-Jaugeurs, non plus que ceux d'Inſpecteurs aux boiſſons, n'ont été payez dans cette Généralité que depuis leur rétabliſſement. Il y en a un autre donné par le ſieur Louis-Henry Thomas de Dancourt, ancien Directeur des Aydes, qui atteſte que les droits de Courtiers-Jaugeurs ont été payez juſqu'en 1720. par les Eccléſiaſtiques pour raiſon des vins de proviſion, ou de leurs héritages patrimoniaux, ou de leurs titres Cléricaux, ſans parler des Bénéfices; & il a la bonne foy d'ajoûter que ces droits ont été payez *preſque ſans oppoſition*. Il y en a un troiſiéme du Directeur des Aydes de l'Election de Tours, qui porte que les droits dont il s'agit, ont été payez par les Bénéficiers & par les Communautez Eccléſiaſtiques, toûjours ſans diſtinguer les vins du crû de leurs Bénéfices, d'avec ceux qui ſont de leurs proviſions. Les certificats qui ont été donnez par les Directeurs des Aydes à Niort, à Carentan, à Mortagne & à Saint Quentin ont été donnez dans la même forme, les deux derniers mêmes contiennent quelque choſe de ſingulier; le Directeur des Aydes de Mortagne convient qu'il y a eû des conteſtations entre les Eccléſiaſtiques & le Fermier, mais il certifie qu'elles ont été décidées à l'avantage du Fermier, pour ce qui eſt de celui de Saint Quentin, il ſe contente de certifier le contenu dans l'Edit de 1696. & de dire que par cet Edit les Eccléſiaſtiques ont été aſſujettis au payement des droits dont il s'agit;

Tous ces Certificats enfin ſont conçûs d'une maniere ſi captieuſe, que ſans entrer dans l'examen de la queſtion de ſçavoir ſi la prétenduë poſſeſſion du Fermier peut être établie par cette voie, il eſt manifeſte par la ſeule inſpection de ces Pieces, qu'elles ne prouvent rien contre les Bénéficiers; & quand même il ſeroit arrivé que quelques Eccléſiaſtiques & Communautez euſſent païé les droits dont il s'agit, ſoit comme contraints, ſoit par ignorance de leur exemption à cet égard, de pareils certificats ne peuvent jamais établir une poſſeſſion valable & légitime.

Il eſt donc évident que les Certificats & les Arrêts rapportez par le Fermier ne peuvent ni lui fournir un titre, ni établir ſa prétenduë poſſeſſion, & que les Eccléſiaſtiques ſont bien fondez à ſupplier très-humblement ſa Majeſté de les confirmer dans la joüiſſance de l'exemption de ces droits depuis qu'ils ont été rétablis.

On a fait voir qu'ils en ont été exempts juſqu'en 1696. tant en vertu de l'Arrêt du 9. Septembre 1675. qu'en conſéquence de la Déclaration du 10. Octobre 1689. que depuis 1696. juſqu'au 24. Février 1720. jour auquel ces mêmes droits ont été ſupprimez; le Clergé en a encore été exempté en conſéquence des ordres particuliers qui ont été donnez à cet effet par M. le Contrôleur Général.

Il eſt donc évident que ces droits n'aïant été rétablis par Arrêt du 22. May 1722. & par la Déclaration du 15. May de la même année, que pour être perçûs en la même forme & maniere qu'ils l'étoient auparavant, ils ne peuvent être levez ſur les Eccléſiaſtiques pour raiſon des vins & autres Boiſſons du crû de leurs Bénéfices, puiſqu'on a prouvé qu'ils en étoient exempts, avant cette derniere Déclaration. En un mot, lors du premier établiſſement de ces droits, les Eccléſiaſtiques en ont été exemptez de la maniere la plus ſolemnelle. Ils ſoutiennent avoir été maintenus dans cette exemption juſqu'au 24. Février 1720. ils eſperent de la pieté & de la juſtice de ſa Majeſté qu'ils y ſeront confirmez nonobſtant la Déclaration du 15. Mai 1722.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES & aux Boiſsons.

Par Edit du Mois de Fevrier 1704. le Roi a créé dans les Villes & Bourgs fermez du Royaume des Offices d'Inſpecteurs aux Boucheries, avec attribution de certains droits ſur les Beſtiaux qui entreroient & ſe conſommeroient dans ces mêmes Villes : ces droits ont été adjugez ou perçûs pour le compte de ſa Majeſté juſqu'au 24. Fevrier 1720. Que par Arrêt du Conſeil de ce même jour ils ont été ſupprimez : mais par autre Arrêt du 22. Mars 1722. ils ont été rétablis pour être perçûs en la même forme & maniere qu'ils l'étoient auparavant.

Comme les Eccléſiaſtiques n'ont jamais prétendu en être exemts que dans le cas des abonnemens accordez à pluſieurs Provinces, Villes & Communautez qui ont obtenu la ſuppreſſion de ces mêmes droits au moïen de ces abonnemens, & qu'on s'eſt reſervé de parler de ce qui concerne les abonnemens dans la troiſiéme partie du préſent Memoire, on n'a rien à dire ici à l'égard de ces droits, on convient que les Eccléſiaſtiques y ont été aſſujettis, tant par l'Edit de leur création que par les Arrêts de leur rétabliſſement, ils les ont payez & les payent actuellement dans tous les lieux où ils ſont perçûs.

Il n'en eſt pas de même des Offices d'Inſpecteurs, Viſiteurs & Contrôleurs aux entrées des Vins dans les Villes & Bourgs du Royaume, créez par Edit du mois d'Octobre 1705. Les Eccléſiaſtiques y ont été aſſujettis par cet Edit, même pour les Vins du crû de leurs Bénéfices ; mais il eſt certain que ſur les remontrances qui furent faites alors par le Clergé pour raiſon des droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, ainſi que pour ceux des Courtiers Jaugeurs, dont il a été ci-devant parlé, M. le Contrôleur général donna des ordres particuliers, en vertu deſquels les Eccléſiaſtiques ont été exemtez de ces deux nouveaux droits ; & ils ont joüi de cette exemtion ſans trouble depuis la création de ces Offices juſqu'au 24. Fevrier 1720. qu'ils ont été ſupprimez.

Il n'eſt pas au pouvoir des Eccléſiaſtiques de rapporter la preuve des ordres qui ont été donnez à ce ſujet par M. le Contrôleur général ; ils n'ont pas eû la précaution de retirer quelque mémoire ou quelque renſeignement à ce ſujet ; ils ne cherchoient qu'à avoir leur décharge, & à trouver dans le revenu de leurs Bénéfices dequoi ſubſiſter ; ils ont obtenu juſtice à cet égard, ils n'ont pas porté leurs vûës plus loin.

Tous les Certificats, tous les Arreſts produits par le Fermier ne font aucune mention des droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, au moins quant aux Vins du crû des Bénéfices. Il ne peut donc établir par cette voye aucune poſſeſſion en ſa faveur contre les Eccléſiaſtiques.

Le ſilence même qu'ont gardé les Eccléſiaſtiques ſur la perception de ces mêmes droits depuis leur établiſſement, ordonné par l'Edit du mois d'Octobre 1705. juſqu'au 4. Fevrier 1720. qu'ils ont été ſupprimez, eſt une preuve ſans réplique que les Eccléſiaſtiques n'ont jamais été inquietez ni pourſuivis pour raiſon de ces droits, & qu'ils en ont été exemptez pendant près de quinze années pour les Vins du crû de leurs Bénéfices. Il ne s'agit que de ceux-là : on convient que les Eccléſiaſtiques ont dû payer tous les nouveaux droits indiſtinctement pour raiſon des Vins de leurs proviſions.

Ce n'a été qu'à l'occaſion du rétabliſſement de ces mêmes droits ordonné par Arrêt du 22. Mars 1722. & par Déclaration du Roi du 15. May de la même année que les Eccléſiaſtiques ont été troublez : le Fermier a prétendu les y aſſujettir ; mais depuis l'année 1722. juſqu'à préſent les Eccléſiaſtiques n'ont point ceſſé de faire leurs très-humbles repréſentations à ſa Majeſté pour la conſervation de leurs Priviléges & de leurs Immunitez, & pour être maintenus dans l'exemption dont ils ont ci-devant joüi de ces nouveaux droits.

La Déclaration du 15. May 1722. auſſi-bien que l'Arrêt du 28. Mars précédent qui en ordonnent le rétabliſſement, portent expreſſément qu'ils ſeront perçûs en la même forme & maniere qu'ils l'étoient avant leur ſup-

preſſion : or, on a fait voir que depuis 1705. temps auquel ils ont été créez, juſqu'au 24. Fevrier 1720. jour de leur ſuppreſſion, les Eccléſiaſtiques en ont été exempts. Il eſt donc vray de dire qu'ils doivent encore l'être aujourd'huy en vertu même de l'Arrêt du 22. Mars 1722. & de la Déclaration du 15. May de la même année.

Les exemptions au ſurplus que les Eccléſiaſtiques demandent de ces nouveaux droits, par rapport aux vins & autres boiſſons du crû de leurs Bénéfices, ne ſont pas fondées ſeulement ſur la nature des biens dont ils joüiſſent. Ces biens ſont conſacrez au Service Divin & à la ſubſiſtance des Pauvres; mais de quelque faveur & de quelque diſtinction qu'ils doivent joüir, eû égard à leur deſtination, ils n'en doivent pas moins ſupporter les charges publiques toutes les fois que les beſoins de l'Etat le demandent; auſſi les Eccléſiaſtiques ne ſupplient-ils Sa Majeſté de les confirmer dans l'exemption dont ils ont toûjours joüy de ces nouveaux droits, que par rapport aux impoſitions extraordinaires qu'ils ont toûjours payées, & qu'ils payent encore ſur les revenus de leurs Bénéfices. Leur condition ſeroit bien moins favorable que celle des Laïcs, ſi, étant obligez de payer des décimes, dons gratuits, & autres ſubventions extraordinaires dont les Laïcs ne ſont point tenus, ils étoient encore aſſujettis au payement de ces nouveaux droits; leſquels, avec les autres impoſitions, abſorberoient la totalité de leurs revenus, & les mettroient dans l'impoſſibilité d'acquitter ou de faire acquitter le Service Divin dans leurs Egliſes. Le Roy l'a ſi bien reconnu dans tous les temps que dans tous les Contrats paſſez entre Sa Majeſté & le Clergé, & notamment dans les deux derniers du 8. Décembre 1726. à l'occaſion du payement des rentes de l'Hôtel de Ville prétenduës aſſignées ſur le Clergé, & du dernier don gratuit, Sa Majeſté a expreſſément éxempté le Clergé de toute ſorte de nouvelles impoſitions ſur les denrées. La clauſe du Contrat des rentes de la Ville qui porte cette exemption eſt conçuë dans les termes ſuivans.

Comme auſſi leſdits Eccléſiaſtiques demeureront éxempts des droits de Traites foraines, nouvelles augmentations,

doüane de Valence, 5. s. pour chaque muid de vin & droits d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature pour les bleds, vins, cidres, biere & autres fruits procédant du crû de leurs Bénéfices qu'ils pourront faire transporter d'une Province à une autre pour leur usage, & à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépoüillé & recüeilli pour chacune année, au plus prochain Bureau de ladite Traite.

La même clause est encore inserée dans le Contrat du don gratuit du même jour 8. Décembre 1726. Sa Majesté y a expressément promis *de faire joüir les Ecclésiastiques & les Bénéficiers du Royaume de l'exemption de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées, pour la décharge des dettes des Communautez*: ce sont les termes du Contrat.

Ces décharges & ces exemptions toutefois n'ont pas été gratuites; elles ont toûjours été accordées à l'occasion des secours, des dons gratuits, ou des subventions extraordinaires que le Clergé a donnez au Roy.

Ces conventions si solemnelles & si respectables, ausquelles le Clergé à toûjours satisfait avec toute la fidelité & l'exactitude possibles, demeureroient sans éxécution de la part de Sa Majesté, si les Ecclésiastiques pouvoient être assujettis au payement des nouveaux droits dont il s'agit.

Les obligations qui résultent de ces Contrats sont réciproques, le Clergé a rempli les siennes, il espere que Sa Majesté voudra bien le faire joüir des graces qu'il lui a accordées pour lui tenir lieu de quelque dédommagement des sommes considérables dont il a consenti la levée sur des biens & revenus dont les Bénéficiers ne sont que simples Administrateurs.

La Déclaration du 8. Octobre 1726. exempte expressément le Clergé *de toute sorte de taxes, impositions & levées, soit en deniers soit en fruits, sous quelques qualifications & dénominations qu'elles puissent être établies, sans que les Ecclésiastiques puissent jamais y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit, ou puisse être, sans aucune exception ni reserve, quelque évenement qu'il puisse*

arriver

arriver & sous quelques termes généraux que puissent être énoncez les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour l'établissement, & levée desdites taxes & impositions; & quand même les biens ecclésiastiques s'y trouveroient nommément compris, desquelles taxes ou impositions faites ou à faire, Sa Majesté les a déclaré éxempts, comme ne pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être compris & sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autre déclaration, ni décharge: Ce sont les termes mêmes dans lesquels la Déclaration est conçûë.

Il seroit difficile de rapporter des Titres d'exemption aussi solemnels que ceux-là. C'est sur des fondemens aussi solides que le Clergé espere que sa Majesté voudra bien le confirmer dans la joüissance de l'exemption des nouveaux droits dont il vient d'être parlé.

ABONNEMENS ACCORDEZ AUX VILLES & Communautez en conséquence de la suppression des droits de Courtiers-Jaugeurs & d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons.

Plusieurs Provinces, Villes, Bourgs, & Communautez ayant trouvé que l'établissement des nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs & d'Inspecteurs aux Boucheries & aux Boissons leur étoit très-onéreux, soit par rapport aux Priviléges & Exemptions de la Taille accordez au grand nombre de Commis nécessaires pour la perception de ces droits, soit par rapport à ce que la multitude des formalitez à observer pour le transport des Denrées d'une Province à une autre, faisoit un préjudice considérable à leur Commerce; ces Provinces & ces Villes se sont déterminées en différens tems à supplier sa Majesté de vouloir bien ordonner en leur faveur la suppression de ces droits, aux offres de payer certaines sommes qu'il leur seroit permis de lever à cet effet sur tous les habitans indistinctement au marc la livre de la Taille, ou de la Capitation.

Le Roy a presque toûjours accepté ces offres quand

elles ont été proportionnées au produit des nouveaux droits dont il s'agit; & en conséquence les sieurs Intendans & Commissaires départis dans ces Provinces, Villes & Communautez conjointement avec les Consuls, Echevins ou autres Officiers municipaux, ont fait des répartitions sur tous les Habitans, même, sur les Ecclésiastiques des sommes à fournir au Trésor Royal pour raison de ces abonnemens dont ils ont arrêté des rôles & départemens en vertu des Déclarations ou Arrêts sur ce rendus.

Il est manifeste que cette forme d'imposition par rapport aux Ecclésiastiques est absolument contre les usages, priviléges & immunitez du Clergé; le Roy a toûjours reconnu les Ecclésiastiques exempts de toute sorte d'impositions & de levées pour raison des biens & revenus de leurs Bénéfices. Sa Majesté n'en a pas moins reçû dans tous les tems tous les secours qu'elle pouvoit attendre d'eux; mais ces secours ont été volontaires, l'usage inviolablement observé à cet égard est d'assembler le Clergé, de lui demander sa contribution aux charges de l'Etat & de lui laisser le soin d'en faire la répartition sur tous les Bénéfices & Bénéficiers.

C'est donc en vertu de cet usage constamment observé jusqu'à présent, & sans lequel toutes les immunitez & tous les Priviléges du Clergé seroient annéantis, que les Ecclésiastiques ont très-humblement supplié sa Majesté par leur Requête de vouloir bien les décharger des impositions faites par les Sieurs Intendans & Officiers municipaux en conséquence des abonnemens.

Les Ecclésiastiques sont d'autant mieux fondez à demander cette décharge qu'elle n'est pas sans exemple; mais avant que d'en rapporter la preuve, il faut distinguer deux tems par rapport aux abonnemens: celui qui a précedé la suppression des nouveaux droits ordonnez par Arrêt du 24. Février 1720. & celui qui s'est passé depuis qu'ils ont été rétablis en vertu de l'Arrêt du 28. Mars & de la Déclaration du 15. May 1722.

Dans le premier tems il a été accordé par ſa Majeſté deux abonnemens conſidérables, l'un à la Généralité d'Orleans, l'autre à la Généralité de Tours; on ne parlera que de ces deux-là, ils ſerviront d'exemples pour tous les autres abonnemens de la premiere époque.

Sur les repréſentations qui furent faites au Roi par les Maires, Echevins & Habitans des Villes, Bourgs & Paroiſſes de la Généralité d'Orleans, que les droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, leur étoient extrêmement à charge, & que la perception de ces droits cauſoit journellement des troubles entre les Bouchers & les Commis à la Régie de ces mêmes droits qui ruinoient le Commerce des Beſtiaux, ſa Majeſté par Edit du mois d'Août 1715. leur en accorda la ſuppreſſion, & accepta les offres faites par cette Généralité de rembourſer aux Adjudicataires d'iceux les ſommes principales & deux ſols pour livres qui ſe trouveroient leur être dûës; il fut ordonné par le même Edit que *le montant de ce qui ſe trouveroit dû aux Adjudicataires ſeroit impoſé en trois années au marc la livre de la Capitation ſur tous les Habitans de la Généralité d'Orleans, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, à l'exception toutefois des Eccléſiaſtiques, Communautez regulieres & ſeculieres; & des Hôpitaux, & Mendians*: cet abonnement a donc eû ſon exécution, ſans que les Eccléſiaſtiques y ayent contribué & leurs priviléges à cet égard ſe trouvent ſi bien établis par cet Edit qu'il eſt impoſſible d'y rien oppoſer.

Les Maire & Echevins de la Ville de Tours conjointement avec les Habitans des autres Villes, Bourgs & lieux de cette Généralité ayant auſſi repréſenté au Roy en l'année 1716. que la perception des nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs leur étoit très-onéreuſe par les frais qui s'y faiſoient & par les conteſtations continuelles qu'elle cauſoit, qui leur étoient plus à charge que les droits mêmes, & par le grand nombre de Commis employez à la levée de ces droits, qui étoient autant de Privilégiez à la ruine des Taillables: que d'ailleurs le Com-

merce en souffroit considérablement par toutes les formalitez ausquelles ces droits assujettissoient. Sa Majesté par Edit du mois d'Avril 1716. leur accorda la suppression des droits de Courtiers-Jaugeurs, & accepta les offres faites par cette Généralité de payer la somme de 875000. liv. pour le restant du prix des adjudications qui avoient été faites de ces mêmes droits.

Cet Edit porte article IV. qu'il sera imposé un sixiéme de cette somme de 875000. liv. sur les Ecclésiastiques & Communautez séculieres & Régulieres; mais que la répartition en sera faite par les Commissaires des Décimes de chaque Diocese, & les deniers reçûs par les Receveurs des Décimes dans les mêmes termes que les autres impositions; & que ces deniers seront par eux remis aux Receveurs généraux de la Province chacun dans son année d'éxercice.

Les Ecclésiastiques remontrent très-humblement que la maniere d'imposer les Bénéficiers prescrite par cet Article est tout-à-fait contraire à leurs priviléges, dont le principal est qu'aucune levée ne peut être faite sur les Ecclésiastiques & Bénéficiers sans le consentement du Clergé dans une Assemblée générale; par où il est évident que le Bureau diocésain de Tours n'a pas même eû le pouvoir de consentir à la levée qui a été faite sur le Diocese de Tours en vertu de cet Edit, ni que les deniers en provenant fussent remis au Receveur général des Finances de la Province de Tours; d'autant qu'un des priviléges du Clergé le plus important pour la conservation de ses immunitez, est que les deniers provenants des levées faites sur les Ecclésiastiques & Bénéficiers ne passent jamais que par les mains des Receveurs du Clergé.

Dans le second temps, c'est-à-dire depuis le rétablissement des nouveaux droits, ordonnez par Arrêt du 28. Mars 1722. il n'a plus été gardé de mesure dans les entreprises qui ont été faites contre les Ecclésiastiques, par rapport aux abonnemens: les sieurs Intendans départis dans les Provinces, se sont crûs en droit de les y assujettir sans égard

&

& ſans diſtinction, & ſans faire attention que les dons gratuits accordez au Roy par le Clergé tous les cinq ans, ſont les abonnemens faits par Sa Majeſté avec les Eccléſiaſtiques, pour raiſon de toutes les levées & de tous les droits extraordinaires ordonnez & impoſez ſur les Laïcs qui ne payent point de don gratuit : c'eſt de quoi les Eccléſiaſtiques ont été obligez de porter leurs plaintes à Sa Majeſté.

Depuis l'année 1722. juſqu'à préſent, il a été accordé par le Roy un très-grand nombre d'abonnemens ; ſçavoir, aux Généralitez d'Auvergne, Montauban, Mets, au pays de Foix, à la Province de Rouſſillon, à la Généralité de Limoges, à celle d'Auch, au Comté de Bourgogne, à la Province de Dauphiné, à celle de Bearn, à l'Iſle d'Oleron, aux Iſles & Territoire de Lille, Doüay & Orchies au Maconnois, à l'Election de Marennes, Généralité de la Rochelle, & autres : Or, dans toutes ces Généralitez, Provinces & Villes, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'éxécution des ordres de Sa Majeſté, conjointement avec les Officiers Municipaux, ont fait des répartitions des ſommes offertes pour obtenir ces abonnemens, & ont compris dans les Rolles qu'ils en ont arrêtez les Eccléſiaſtiques Bénéficiers & Communautez Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, ſans diſtinction des droits auſquels le Clergé ne devoit pas être ſujet, & ſans égard aux priviléges & immunitez des Eccléſiaſtiques qui ont ſi bien été reconnus & conſervez dans le premier temps par l'Edit du mois d'Août 1715. accordé à la Généralité d'Orleans, ainſi qu'on l'a fait voir cy-deſſus.

Les Eccléſiaſtiques ſont donc bien fondez dans les concluſions de leur Requête, par leſquelles ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté de vouloir les décharger des impoſitions faites par les ſieurs Intendans & Officiers Municipaux pour raiſon des abonnemens.

Il eſt de la pieté du Roy & de ſa juſtice de réprimer de pareilles entrepriſes, & de maintenir les Priviléges &

les immunitez de l'Eglise. Seroit-il de la dignité de confondre les Ecclésiastiques qui forment le premier Corps du Royaume, avec les autres Sujets ; la sainteté de leurs fonctions, la destination des biens dont ils joüissent, la distinction dûë à tout ce qui appartient à la Religion, les secours considérables que le Clergé a toûjours donnez volontairement à Sa Majesté ; tout a concouru à les faire distinguer dans tous les temps & à les maintenir dans la joüissance de leurs Droits, de leurs Priviléges & de leurs Immunitez. Ils attendent avec confiance la même grace & la même justice de la pieté de SA MAJESTE'.

Me BRONOD, Avoc.

De l'Imprimerie de PIERRE SIMON, Imprimeur du Clergé de France, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1728.